

Aménagements dans l'emprise de la RD 750 SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE KINDWILLER

CONVENTION DE FINANCEMENT

(N°.....)

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du

d'une part

La commune de KINDWILLER, représentée par Gérard VOLTZ, Maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2018

d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 750 traverse l'agglomération de KINDWILLER.

Un projet d'Aménagement de trottoirs est envisagé par la commune de KINDWILLER

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances

Réalisation de trottoir rue principale et rue de Bitschhoffen

pour un montant de 27 223,28€ HT (soit 32 667,94 € TTC)

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la commune de KINDWILLER fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier du département

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La commune de KINDWILLER s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Le département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La commune de KINDWILLER est tenue d'informer préalablement, par écrit, le département, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la commune de KINDWILLER organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle le département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le département et qu'il entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La commune de KINDWILLER s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A KINDWILLER

A STRASBOURG

Le

Le

Pour la commune de KINDWILLER

Pour le Département du Bas-Rhin



Le Maire,

Le Président du Conseil Départemental

Gérard VOLTZ

Aménagements dans l'emprise de la RD 14 et 73 SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

CONVENTION DE FINANCEMENT

(N°.....)

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du

d'une part

La commune de NEUWILLER-LES-SAVERNE, représentée par Daniel BURUS, Maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du

d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

Les RD 14 et 73 traversent l'agglomération de NEUWILLER-LES-SAVERNE.

Un projet d'aménagement d'écluses aux entrées d'agglomération est envisagé par la commune de NEUWILLER-LES-SAVERNE.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

La mise en place de 2 écluses en marquage et signalisation sur les entrées d'agglomération de la RD73 et RD14 en venant de DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL.

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la commune de NEUWILLER-LES-SAVERNE fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier du département

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Montant de l'opération pour le département : 0 €

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La commune de NEUWILLER-LES-SAVERNE s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

Montant de l'opération pour la commune de NEUWILLER-LES-SAVERNE :

4 425.20 € HT soit 5 310.24 € TTC

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Le département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La commune de NEUWILLER-LES-SAVERNE est tenue d'informer préalablement, par écrit, le département, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la commune de NEUWILLER-LES-SAVERNE organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle le département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le département et qu'il entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La commune de NEUWILLER-LES-SAVERNE s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A NEUWILLER-LES-SAVERNE

A STRASBOURG

Le

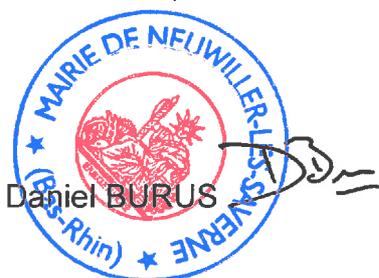
Le

Pour la commune de NEUWILLER-LES-SAVERNE

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Maire,

Le Président du Conseil Départemental,


Daniel BURUS

Frédéric BIERRY

**Aménagements dans l'emprise de la RD 224
SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE ROMANSWILLER**

CONVENTION DE FINANCEMENT

(N°.....)

ENTRE

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du

D'UNE PART

La **Commune de ROMANSWILLER**, représentée par Dominique HERMANN, Maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du

ET

La **Communauté de Communes Mossig et Vignoble**, représenté par Daniel ACKER, Président, agissant en exécution d'une délibération du conseil de communauté en date du

D'AUTRE PART

VU l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 224 traverse l'agglomération de ROMANSWILLER membre de la Communauté de Communes Mossig et Vignoble.

Un projet d'aménagement de sécurisation de la traverse - 3ième tranche est envisagé par la commune de ROMANSWILLER et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble.

.../...

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement réalisé hors convention de maîtrise d'ouvrage déléguée comprend :

- pour la partie réalisée sous **maîtrise d'ouvrage du Département** sur son domaine :
 - travaux de renforcement de chaussée en accompagnement d'une opération de traverse d'agglomération, réalisés sur marché départemental,
- pour la partie réalisée sous **maîtrise d'ouvrage de la Commune de Romanswiller** sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances :
 - pour un montant de 61 292,00 € H.T. (soit 73 550,40 € TTC) comprenant notamment les travaux de voirie et de réseaux secs liés à cet aménagement de traverse le long de la RD 224,
 - pour un montant de 4 342,49 € H.T. (soit 5 210,99 € TTC) comprenant la maîtrise d'œuvre bureau BEREST pour cet aménagement de traverse le long de la RD 224,
- pour la partie réalisée sous **maîtrise d'ouvrage Communauté de Communes Mossig - Vignoble** sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances
 - pour un montant de 187 420,00 € H.T. (soit 224 904,00 € TTC) comprenant notamment les travaux de voirie pour les trottoirs Société EIFFAGE, les travaux de réseaux secs Groupement ERTTP / SOBECA et la mission SPS – Bureau ALPES CONTROLES le long de la RD 224,
 - pour un montant de 16 586,77 € H.T. (soit 19 904,12 € TTC) comprenant la Maîtrise d'œuvre bureau BEREST pour cet aménagement de traverse le long de la RD 224,

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la commune de ROMANSWILLER et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier du département

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La commune de ROMANSWILLER et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble s'engagent à financer sur leur budget propre la partie des travaux dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage.

.../...

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Le département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La commune de ROMANSWILLER et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble sont tenues d'informer préalablement, par écrit, le département, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la commune de ROMANSWILLER et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble organiseront une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle le département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le département et qu'il entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La commune de ROMANSWILLER et la Communauté de Communes Mossig et Vignoble s'assureront ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

.../...

A ROMANSWILLER
Le - 9 JUIN 2020

Pour la commune de ROMANSWILLER

Le Maire,

Dominique HERMANN



A STRASBOURG
Le

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président du Conseil Départemental

A Wasselonne

Le 15 JUIN 2020

Pour La Communauté de Communes
Mossig et Vignoble

Le Président,

Daniel ACKER



**Aménagements dans l'emprise des RD 392 et RD118
SUR LES BANS DES COMMUNES
DE DINSHEIM-SUR-BRUCHE et de STILL**

CONVENTION DE FINANCEMENT

(N°.....)

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du

et

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, représentée par M. Gilbert ROTH, Président, ci-après dénommée « l'EPCI »

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

Des travaux d'aménagement d'une liaison cyclable entre Dinsheim-sur-Bruche, Still et Heiligenberg le long des routes départementales RD392 et RD118 sont programmés en 2019 par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig. Ces travaux sont réalisés pour partie sur le domaine public du Département du Bas-Rhin.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances pour un montant de 835 000,00 € HT (soit 1 002 000,00 € TTC) comprenant les travaux, la maîtrise d'œuvre et les dépenses annexes.

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a fait l'objet d'une permission de voirie en date du 17 septembre 2019 détaillant les prescriptions techniques et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier du Département

Sans objet

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig est tenue d'informer préalablement, par écrit, le Département, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle le département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le Département et qu'il entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du Département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A MOLSHEIM

Le 20/12/19

Pour la Communauté de Communes
de la Région de Molsheim-Mutzig

Le Président,

Gilbert ROTH



A STRASBOURG

Le

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président du Conseil Départemental,

Frédéric BIERRY